Écoles communales Anderlecht

Mis à jour en mai 2026

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'INSTITUT COMMUNAL MARIUS RENARD

Enseignement secondaire ordinaire

Direction : VANHESTE, N.

I. COORDONNÉES DE L'ECOLE

Institut Marius Renard
Rue Georges Moreau, 107
Tel: 02 529 44 61 - 02 529 44 62
Email :nvanheste@anderlecht.brussels
Contact: Direction: Madame N. Vanheste

Institut Marius Renard - Bizet
Chaussée de Mons, 882-884
Tel: 02 521 20 25 - 02 523 20 29
Email : vtastenhoye@anderlecht.brussels
Contact: Direction adjointe : Madame V. Tastenhoye

II. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Dans le cadre du présent règlement, il faut entendre par :

- *parents* : les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- *pouvoir organisateur (P.O.)* : le Conseil communal et le Collège des bourgmestre et échevins pour certains aspects
- *code* : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce document n'est pas rédigé en écriture inclusive mais il s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non binaires.

III. DÉCLARATION DE PRINCIPE

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Le climat d'école doit favoriser le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement s'applique aux élèves, aux parents et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire, à l'exception des membres du personnel pour qui les règlements de travail respectifs s'appliquent. Avant de prendre l'inscription d'un élève, la direction porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents, le présent règlement. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de celui-ci[1].

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Les équipes éducatives et les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école portera à la connaissance des élèves et de ses parents les projets éducatif, pédagogique et d'école ainsi que le règlement des études. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace et à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

IV. INSCRIPTION[2]

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement secondaire se prend au plus tard le 1er jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise au-delà du premier jour ouvrable scolaire de septembre.

L'inscription ne peut être prise que sur présentation d'un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Toute modification des données renseignées lors de l'inscription sera signalée dans les meilleurs délais au secrétariat de l'école.

[1] Article 1.7.7-1 du Code
[2] Articles 1.7.7-1 et suivants du Code

L'inscription n'est définitive que lorsqu'on a fourni dans les délais prescrits les documents administratifs requis par le secrétariat de l'établissement et pour autant que l'élève réponde effectivement aux conditions légales d'admission et de passage de classe ou, le cas échéant, ait fait l'objet d'un avis favorable du Conseil de classe d'admission.

Tout élève qui a atteint l'âge de la majorité et qui veut continuer sa scolarité dans le même établissement est tenu de s'y inscrire chaque année.

Lors de son inscription dans le 1er ou le 2e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le Chef d'établissement ou avec le Centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du Centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en oeuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par la direction ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription d'un élève majeur dans un établissement est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec la direction ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et aux obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou la demande de la dispense de suivre un de ces cours, se fait chaque année, au moment de l'inscription. Pour les élèves réputés poursuivre dans l'école dans laquelle ils sont déjà inscrits, le choix doit être fait pour le 1er juin de l'année scolaire précédente au plus tard. Le choix ne peut être modifié ultérieurement pour l'année scolaire concernée[3].

Pour des raisons pédagogiques, un élève ne peut fréquenter dans un même établissement scolaire trois fois la même année d'études, sauf dérogation pour raison exceptionnelle accordée par la direction.

V. CHANGEMENT D'ÉCOLE

Au 1er degré, l'établissement ne peut pas inscrire un élève qui était régulièrement inscrit dans le même cycle dans une autre école.

Pour quel que motif que ce soit, toute demande de changement d'école doit être faite par écrit par les parents et adressée à la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit selon la procédure décrite ci-dessous.

[3] Article 1.7.5-2 du Code.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans certains cas.

1. Motifs réglementaires pouvant justifier un changement d'école

Le Code[4] liste les motifs suivants comme pouvant justifier un changement d'école :

1. le changement de domicile ;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise en exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que la nouvelle école lui offre ledit service ;
8. l'exclusion définitive de l'élève de l'autre école ;

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

La demande de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est introduite par les parents de l'élève ou l'élève s'il est majeur, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ).

Le formulaire de changement d'école est à la disposition des parents auprès de la direction de l'école ou téléchargeable sur le site www.enseignement.be.

Si le motif invoqué est établi, la direction remet aux parents l'autorisation de changement d'école.

[4] Article 2.4.1-1 du Code

2. Autres motifs

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'école s'avère nécessaire.

La demande de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est introduite par les parents de l'élève, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ).

Le formulaire de changement d'école est à la disposition des parents auprès de la direction de l'école ou téléchargeable sur le site www.enseignement.be.

Le formulaire de demande est introduit par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès de la direction de l'école fréquentée par l'élève. La direction doit obligatoirement auditionner les parents et retranscrire les échanges dans un procès-verbal avant d'autoriser ou de rendre un avis défavorable quant à la demande.

VI. FRÉQUENTATION SCOLAIRE, RETARDS ET ABSENCES

1. Obligation scolaire

L'élève est tenu d'être présent du début jusqu'à la fin de tous les cours prévus à la grille horaire ainsi qu'aux activités extra-muros et parascolaires prévues dans le Projet d'établissement, et ce durant toute l'année scolaire.

L'élève qui suit régulièrement les cours est réputé "élève régulier"

L'élève doit être présent dans l'établissement au moins cinq minutes avant le début des cours et gagne les locaux de cours selon les procédures prévues à cet effet. En toutes circonstances, il doit se montrer ponctuel.

Les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours. Toute absence non justifiée à une période entière de cours sera considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

Les absences sont prises en compte à partir du premier jour de la rentrée

2. Horaires des cours

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours inscrits à la grille-horaire, durant toute l'année scolaire.

Le calendrier des vacances scolaires est remis aux parents au début de l'année scolaire.

3. Notion d'élève « régulier »

Pour être considéré comme élève régulier, condition indispensable pour la réussite, l'élève doit suivre effectivement et assidûment tous les cours. La perte de la qualité d'élève régulier lui retire le droit à la sanction des études.

4. Retards

L'élève en retard doit se faire enregistrer par l'éducateur responsable dès son arrivée, sans quoi le retard est considéré comme non règlementairement justifié pour l'heure de cours en question et se présenter immédiatement en classe pour suivre le cours.

Tout retard dépassant une heure de cours (50 minutes) est considéré comme une absence d'un demi-jour (article 10 de l'AGCF du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire) et doit être justifié comme tel.

Les motifs justificatifs doivent être remis au secrétariat dans les délais prévus, faute de quoi le retard est considéré d'office comme non justifié.

Tout retard non justifié pourrait entraîner des sanctions.

Les retards répétés feront l'objet d'un accompagnement éducatif et pourront donner lieu à des mesures disciplinaires proportionnées lorsque les démarches de régularisation ou de responsabilisation restent sans effet.

5. Brossage

Toute absence délibérée d'un élève à une ou plusieurs heures de cours alors qu'il est porté présent dans les listes du premier appel est appelée un « brossage », et sera sanctionné comme tel.

Par conséquent, toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par note écrite des parents ou de la personne responsable de l'élève. Ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.

6. Absences et contrôle de la fréquentation scolaire

Lorsqu'un élève ne peut fréquenter l'école, ses parents, ou l'élève s'il est majeur, doivent en informer la direction sans délai et au plus tard le premier jour de l'absence en précisant le motif de l'absence.

1. Sont considérées comme légalement justifiées, les absences motivées par[5] :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2ème au 4ème degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 *visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française* à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

9° Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

10° Dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

[5] Article 1.7.1-8 du Code : Article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à la direction ou à son délégué :

- au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours ;
- au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;
2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'étude dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'étude pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

2. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivée par les parents ou l'élève majeur est de 8 au cours de l'année scolaire. Cette justification se fait au moyen d'un modèle écrit propre à l'école

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Les règles en vigueur en matière d'absences injustifiées sont les suivantes :

* Toute absence non valablement justifiée dans les formes et délais requis peut entraîner une note nulle aux épreuves d'évaluation organisées pendant cette absence, une perte de points de comportement, une retenue, voire un jour d'exclusion.

* Dès le 9ème demi-jour d'absence injustifiée, la direction signale cette absence au Service du Droit à l'instruction de la DGEO., direction générale de l'enseignement obligatoire.

* Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

* À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée n'a plus droit à la sanction des études pour l'année en cours, sauf décision favorable du conseil de classe à l'exception de l'élève qui dépasse les 20 demi-journées d'absence injustifiée après le 31 mai, lequel est admis à présenter les examens sans décision préalable du conseil de classe. La direction informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire. Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative et le CPMS définissent pour l'élève les objectifs individuels qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés. L'objectif est de raccrocher l'élève dans son parcours scolaire.
Si l'élève ou ses parents n'approuvent pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens. Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le 15 et le 31 mai si l'élève est admis à présenter les examens de fin d'année en fonction du respect ou non des objectifs fixés.
L'élève qui n'est pas admis à présenter les examens recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre.

* L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités prévues par le décret.

7. Licenciements en cas d'absence d'un ou de plusieurs professeurs

En cas d'absence d'un ou plusieurs professeurs, la direction peut décider de licencier les élèves. Les modalités pratiques sont signifiées en début d'année par voie d'avis.

8. Activités scolaires extérieures

Les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent l'être tout au long de l'année. Ces activités visant à l'acquisition de compétences sont obligatoires au même titre que les cours, sauf dispense pour raison dûment motivée et appréciée par la direction.

Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont des sorties scolaires qui permettent l'organisation d'activités en lien avec les programmes d'études, en dehors des murs de l'école, pour une durée d'au moins 2 jours de classe consécutifs, y compris la nuitée.

Leur objectif est de mettre en contact les élèves avec un environnement naturel, culturel ou linguistique différent afin de :

- favoriser les apprentissages ;
- dynamiser l'enseignement en stimulant la curiosité des jeunes ;
- développer la faculté de s'adapter au changement.

Les élèves qui ne participent pas à un séjour pédagogique avec nuitée(s) sont soumis à la fréquentation scolaire régulière.

Le coût et les informations relatives à ces frais peuvent être consultés dans le document "Règlement redevance relatif à la tarification dans les écoles de l'enseignement communal francophone".

Les coûts engendrés par l'organisation d'une excursion, d'un voyage ou d'une sortie doivent être inscrits dans le décompte périodique. Ils ne peuvent cependant constituer un frein à la participation des élèves. Dès lors, les parents qui rencontre une difficulté à ce niveau peuvent prendre contact avec la direction de l'école.

9. Communications aux parents

Celle-ci peut prendre la forme d'un avis papier, d'un mail, du site internet ou par la voie du journal de classe.

10. Soins et prises de médicaments

L'élève doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

S'il convenait, de manière impérative et ponctuelle, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée et que celle-ci se ferait sous sa propre responsabilité et celle de ses parents:

- un certificat ou une attestation médical(e) doit pouvoir être présenté(e) à tout membre de l'équipe éducative ou à la direction, qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament, la posologie et durée du traitement ;
- un écrit émanant d'un parent doit être joint pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
- les parents de l'élève et celui-ci s'engagent à respecter l'usage personnel du médicament prescrit et à ne pas en permettre l'utilisation par un autre élève.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'élève présente des besoins médicaux spécifiques, les parents sont invités à en informer la direction ou le secrétariat des élèves sans délai afin de construire avec l'élève, avec ses parents, avec l'équipe éducative et, si nécessaire avec le service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) et/ou le centre Psycho-Medicosocial (PMS) une prise en charge adaptée de ses besoins médicaux en milieu scolaire et le cas échéant permettre d'intervenir dans les situations d'urgence[6].

Si l'état de santé de l'élève mineur se dégrade ou nécessite des soins urgents, la direction de l'école avertira les parents de celui-ci. Si les parents sont injoignables ou indisponibles ou dans l'impossibilité de venir chercher l'enfant, l'école peut prendre toute mesure conservatoire qui s'impose. L'élève mineur malade ne pourra rentrer seul chez lui que si les parents l'autorisent par écrit.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un élève lorsque son état de santé le justifie.

VII. ACCÈS À L'ÉCOLE ET SÉCURITÉ[7]

Sans autorisation de la direction ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

L'accès aux locaux de cours et la circulation dans les couloirs, ainsi que l'accès au secrétariat de l'école se font par l'entrée du 107 rue Georges Moreau:

[6] Circulaire 4888 du 20 juin 2014
[7] Articles 1.5.1-10 et suivants du Code

- De 7 h 40 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 16 h 40 (Lundi, Mardi, Jeudi)
- De 7 h 40 à 13 h 15 (Mercredi)
- De 7 h 40 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 15 h 00 (Vendredi)

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

En vue d'assurer la sécurité des élèves, toute personne entrant dans l'école devra avoir le visage découvert afin de permettre à la direction ou à tout membre de l'équipe éducative une reconnaissance aisée.

Sur base du document d'école signé par les parents, les élèves peuvent sortir sur le temps de midi, sous la responsabilité de leur tuteur légal. Ceux-ci restent néanmoins dans le champ d'application de ce présent ROI selon les dispositions préliminaires

Aux abords des écoles et dans un rayon de 10 mètres des entrées et des sorties, il est interdit de fumer[8]

A l'approche de l'école, les parents veilleront à :

- ne pas se garer sur les passages pour piétons ;
- ne pas se garer devant les garages ;
- ne pas se garer devant l'accès à l'école ;
- limiter la vitesse à 30 km/h à l'approche de l'école.

VIII. GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT[9]

1. Interdiction de demander un minerval

(Article 1.7.2-1.) - § 1er . Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

[8] Loi du 26 mars 2024

[9] article 1.7.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exempté du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

2. Frais scolaires et fournitures

(Article 1.7.2-2.) -

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les

déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire , ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Sans préjudice des § § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

3. Paiements

(Article 1.7.2-3.) - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

4. Estimation du montant et décomptes périodiques des frais scolaires[10]

Une estimation du montant des frais scolaires qui seront réclamés au cours de l'année scolaire, ainsi que leur ventilation, seront communiquées par écrit avant le début de chaque année scolaire.

Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit, sous forme de factures à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

[10] Article 1.7.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants et leurs objets.

Les décomptes portent sur une période de 3 mois environ.

La redevance est payable dans les 15 jours de la date de remise en mains propres ou envoi postal de la facture par virement sur le compte bancaire communal indiqué sur la facture et mentionnant les références à y indiquer.

A défaut de paiement dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un premier rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 8 jours pour effectuer le paiement.
Dès le deuxième rappel, des frais administratifs forfaitaires de 15 € seront exigibles. Le redevable dispose d'un délai de 8 jours pour effectuer le paiement.
En cas de non-paiement dans ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article 137 bis de la Nouvelle loi communale :
« En vue du recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles, le receveur peut établir une contrainte, visée et déclarée exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins que si la dette est liquide, certaine et exigible. Le débiteur doit en avoir été préalablement mis en demeure par lettre recommandée.
Un recours contre l'exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
En ce qui concerne l'accomplissement des missions visées dans le présent article, le receveur fait rapport, sous sa responsabilité, au Collège des Bourgmestre et Échevins et au Conseil Communal ». Le recouvrement peut également s'effectuer par voie judiciaire**.**

A la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, il est prévu la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques.

IX. BIEN-ÊTRE DES ÉLÈVES À L'ÉCOLE

1. Climat d'école

La direction et l'équipe pédagogique développent un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage.

Le Centre Psycho-Médicosocial (PMS) de la Commission Communautaire Francophone s'efforce de suivre les élèves tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par les membres de l'équipe des centres Psycho-Médicosociaux (PMS) (psychologues, assistants sociaux, infirmiers, …) pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent être réalisés à la demande spécifique des parents, de l'élève ou de l'enseignant.

L'équipe du centre Psycho-Médicosocial (PMS) et le service de la Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) contribuent aux objectifs cités ci-dessus.

2. Tutelle sanitaire

Les parents ou l'élève s'il est majeur se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite ou toute infection à méningocoque, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, pédiculose (poux), parovirus B19 (5ème maladie) ou toute autre maladie contagieuse.

Le service de promotion de la santé (P.S.E) est, seul, habilité à prendre une décision en la matière : isoler un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...[11]

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 2ème et 4ème secondaire. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'élève.

* Action préventive plan nucléaire – IODE

Les autorités sanitaires et la Commune d'Anderlecht en particulier sont extrêmement soucieuses de la santé de votre enfant.
C'est pourquoi, dans le cadre du Plan fédéral d'urgence nucléaire, il est mis en place des mesures préventives conformément aux instructions des autorités, et ce sans qu'aucun risque immédiat n'ait été précisément identifié à ce jour.
Les établissements fréquentés par les enfants pendant l'année scolaire ont reçu des instructions précises ; en cas d'urgence nucléaire, les directions suivront les recommandations des autorités compétentes, notamment concernant la mise à l'abri des enfants et l'administration de comprimés d'iode si nécessaire. La prise de comprimés d'iode est prévue pour atténuer, chez les enfants et les jeunes adultes, les effets d'une exposition excessive à l'iode radioactif.
Les contre-indications à l'administration sont extrêmement rares.
Si tel est la cas (après consultation du médecin), les parents sont invités à le signaler par écrit à l'infirmière ou au médecin scolaire de l'école ainsi qu'à la direction de l'établissement, afin que ceux-ci puissent établir la liste des enfants concernés. Cette liste sera mise à jour et tenue à disposition des personnes appelées à intervenir en cas d'accident nucléaire.
Pour plus d'information, le parent est invité à se rendre sur le site fédéral :
https://www.risquenucleaire.be/articles-authorities

[11] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaires et étudiant.

3. Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'école, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

En toutes circonstances, chacun aura une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire (ex : piscine, bibliothèque, sorties...).

La langue de communication scolaire est le français. Son usage est attendu dans les apprentissages et les échanges liés à la vie scolaire, sauf dans les situations pédagogiques autorisées

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

- respecter les règles de savoir-vivre tant dans l'établissement et aux abords de celui-ci
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et tout autre élève ;
- respecter l'ordre et la propreté ;
- respecter l'exactitude et la ponctualité.

Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence physique et verbale (jeux, gestes déplacés, ...). L'intimidation, le harcèlement et le racket doivent être considérés comme des formes de violence sévère et sont sanctionnés comme tels.

La consommation d'alcool, de tabac ou de drogues diverses est totalement prohibée dans l'enceinte scolaire et dans le cadre d'activités organisées par l'école. Il est également interdit de se présenter à ces activités sous l'influence de ces mêmes substances, ce qui entraîne la prise de sanctions.

La détention, la distribution ou la vente d'alcool, de tabac, de drogues et autres substances illicites dans l'enceinte de l'établissement ou durant les activités scolaires et parascolaires sont strictement interdites et peuvent conduire à l'exclusion définitive de l'élève. En cas de suspicion de présence ou de trafic de substances illicites, la direction peut demander une intervention des services de police.

L'introduction ou l'usage d'une arme, ou tout objet assimilable par sa dangerosité à une arme, sont strictement interdits et peuvent conduire à l'exclusion définitive de l'élève.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.). Exemples d'objets non autorisés : canifs, couteaux, briquets, allumettes, consoles de jeux, MP3, objets contondants, montre connectée, enregistreur ....

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnels.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction accordée pour une activité de classe).

Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur. L'élève qui souille du matériel ou un local peut être amené à le nettoyer. Si l'acte de dégradation est délibéré, il est passible de sanctions.

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

4. Ordre

Les élèves doivent être chaque jour en possession de tout le matériel scolaire et des éventuels équipements vestimentaires nécessaires pour participer aux activités prévues. Dans le cas contraire, ils sont soumis aux mesures en vigueur dans l'établissement.

Les élèves tiennent soigneusement à jour leur journal de classe. Le journal de classe est un document officiel, unique et personnel qui contient entre autres :

* l 'horaire des cours (provisoire, puis définitif);
* l'objet des cours, les activités journalières, les notes reçues;
* les leçons et devoirs;
* les dates et matières d'évaluations;
* la notification des retenues et licenciements;
* les encouragements, avertissements;
* les notes de comportement;
* les sanctions ;
* les communications diverses.

Ce document sera tenu avec soin, sans fantaisie. Il peut être exigé à tout moment par tout membre de l'équipe éducative, du personnel de l'établissement scolaire ou un membre du service d'inspection.

Le journal de classe doit être consulté et signé quotidiennement par les parents si l'élève est mineur.

Les élèves seront constamment en possession de leur journal de classe. En cas de disparition ou de détérioration du journal de classe, l'élève se verra dans l'obligation de s'en procurer un nouveau et pourra être sanctionné si la dégradation s'avère volontaire. L'élève le mettra en ordre immédiatement

Les bulletins et les évaluations écrites sont soumis à la signature des parents si l'élève est mineur et conservés selon les règles en vigueur dans l'établissement.

D'une manière générale, les élèves doivent être ponctuels. Ils doivent exécuter les tâches ou remettre les documents demandés dans les délais requis.

5. Communications et droit à la déconnexion

Dans le cadre des communications entre l'élève, ses parents, l'équipe éducative et la direction, chacun veillera à respecter les règles élémentaires de politesse et de courtoisie.

Les modes de communication à privilégier par les parents sont : la prise de rendez vous, l'email et le contact téléphonique.

En cas de problème, les élèves et leurs parents contacteront, en ordre utile :

1. d'abord le membre de l'équipe éducative concerné, le secrétariat et/ou la direction
2. si nécessaire, le pouvoir organisateur de l'école.

Tant les élèves que leurs parents, les membres de l'équipe éducative et la direction disposent d'un droit à la déconnexion. Dans cette mesure, nul n'est tenu de répondre à des contacts téléphoniques, emails, messages via une plateforme informatique ou autres en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Ainsi notamment, le pouvoir organisateur, la direction et les membres de l'équipe éducative disposent du droit de ne pas répondre à des messages envoyés après les heures d'ouverture de l'école.

Il ne pourra pas davantage être reproché aux élèves et à leurs parents de ne pas avoir donné suite à des messages leur étant adressés en dehors des heures d'ouverture de l'école.

6. Procédure de signalement de la violence, du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire

En vertu de l'article 1.7.10-4 du Code, le chef d'établissement et l'équipe éducative doivent établir une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

1. Détection et signalement des faits

En cas de suspicion ou de constat de (cyber) harcèlement, **tout membre de la communauté scolaire** (élève, parent, personnel éducatif ou non éducatif) peut signaler les faits.

Les signalements sont à effectuer en se présentant auprès des personnes ressources ou de l'éducateur référent. Pour les parents, ils peuvent trouver les coordonnées de la cellule harcèlement et des personnes ressources sur le site de l'école.

2. Ouverture du dossier

Dès réception d'un signalement, le référent harcèlement et/ou le médiateur dont les références seront données en début d'année, sont désignés comme responsables de l'ouverture et du suivi du dossier.

Les faits seront enregistrés selon un protocole défini, incluant à minima :

- L'identité de la personne ayant signalé (si elle accepte d'être identifiée)
- La date et le lieu des faits
- La description précise des événements
- L'identité des personnes concernées (élève cible, auteurs présumés, témoins)
- Les premiers éléments de contexte connus

3. Délais de traitement

- Une audition de l'élève cible devra être organisée dans un délai maximal de 1 jour ouvré scolaire (24 heures) suivant l'ouverture du dossier.
- L'audition des autres protagonistes devra se faire dans un délai de 5 jours scolaires.

Les entretiens seront menés par la personne référente harcèlement et/ou le médiateur, dans un cadre respectueux, confidentiel et sécurisant.

4. Évaluation de la situation

À l'issue des auditions et de l'analyse des faits :

- Si les faits ne relèvent pas d'une situation de harcèlement, un suivi adapté pourra être mis en place (médiation, rappel au règlement,).
- Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux situations sont envisagées :

a) Cas traitable sans urgence

Si la situation peut être traitée sans caractère d'urgence, une analyse approfondie est effectuée à l'aide de questions-clé sous forme de grille d'évaluation.

Le traitement peut alors être :

- **Interne** :
  entretiens individualisés
- **Externe** :
  CPMS, service de médiation, cellule de soutien externe AMO Sésame pour implantation Bizet, Numéros verts : Ecoute école pour les adultes et le 103 pour les enfants/ados

b) Cas urgent nécessitant une intervention immédiate

Si la situation est jugée urgente et dépasse la capacité d'intervention de l'école, la direction et le Pouvoir Organisateur seront immédiatement informés.

Ils assureront l'orientation vers les services spécialisés compétents identifiés en amont (ex. SAJ/SPJ, services de santé mentale, police, cellule d'écoute, etc.).

Le suivi sera assuré par : le référent harcèlement et/ou le médiateur, avec une fréquence définie de 2 semaines à 2 mois.

5. Évaluation de l'efficacité & clôture

Si l'objectif défini au départ est atteint (amélioration significative du climat, absence de récidive, bien-être restauré de la victime…), le dossier peut être considéré comme résolu et clôturé.

Modalités de clôture :

- Rédaction d'un rapport de fin de suivi
- Archivage sécurisé du dossier
- Information des parties concernées

Toute situation clôturée peut se voir réexaminée si les faits récidivent.

7. Tenues vestimentaires

Une tenue propre et appropriée pour les apprentissages et les activités scolaires ; propice à la sécurité et à l'hygiène des élèves est requise.

Les tenues de sport ne sont autorisées que dans le cadre du cours d'éducation physique .

Tous les couvre-chefs sont interdits à l'intérieur du bâtiment et le port de tous couvre-chefs autres que ceux que nécessitent les intempéries est interdit à l'extérieur du bâtiment.

Le port d'insignes, de vêtements ou de tatouages qui expriment une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse sont interdits dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage, durant les activités scolaires, extra-muros et parascolaires.

Des tenues spécifiques et différentes sont exigées pour certains cours (natation, éducation physique, laboratoires, travaux pratiques, stages).

L'ensemble de ces règles s'applique également lors des déplacements.

8. Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

(Art. 1.7.12-1.) § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

L'usage du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication à l'école, en dehors des exceptions prévues ci-dessus, entraînera sa saisie immédiate par la direction avec récupération par le parent au bureau de celle-ci.

9. Assurance scolaire et remboursement

L'assurance scolaire couvre les accidents corporels, bris d'appareils dentaires et bris de lunettes, dans des limites fixées par Ethias ; en sont exclus les vols, dégradations et pertes des effets personnels.

L'assurance de l'école ne prévoit aucune couverture lorsque l'accident est dû à une faute grave de l'élève lui-même.

Dans le cas de dommages corporels par une agression, par exemple, ou des dégâts provoqués par un élève au mobilier ou aux installations scolaires suite au non-respect des directives du règlement, l'intervention financière des parents sera réclamée en vue du remboursement des frais occasionnés.

Il en sera de même si son comportement conduit à la détérioration d'objets ou de vêtements appartenant à un autre élève.

X. RÉGIME DISCIPLINAIRE ET EXCLUSION[12]

1. Faits graves

Par faits graves, il y a lieu d'entendre notamment au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes[13].

Ainsi, par exemple :

- toute forme de violence physique ou psychique ;

[12] article 1.5.1-9. du Code

[13] décret du 3 mai 2019 portant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

- tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel de l'école (enseignant, de surveillance, d'entretien et de cuisine) ou invité (animateur, bénévole,…) ;
- toute détérioration volontaire de matériel ;
- le vol, le racket ;
- toute sortie sans autorisation ;
- tout manquement répété au bon ordre de l'école.

1. Sanctions applicables aux élèves

Principes éducatifs des sanctions
Les mesures éducatives et disciplinaires poursuivent avant tout un objectif éducatif et de responsabilisation. Elles visent à aider l'élève à comprendre les conséquences de ses actes, à réparer lorsque cela est possible les dommages causés et à restaurer des relations respectueuses au sein de la communauté scolaire. En fonction de la situation, l'école privilégiera autant que possible :

- le dialogue ;
- la médiation ;
- les démarches de réparation ;
- les mesures éducatives ;
- les engagements de comportement ;
- les travaux d'intérêt collectif ou pédagogique.

Les sanctions disciplinaires sont proportionnées à la gravité des faits, à leur répétition éventuelle et au contexte dans lequel ils ont été commis.

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur le bon fonctionnement de l'école.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits, dûment motivée au regard des circonstances, et applicable au(x) seul(s) élèves qui ont commis l'acte sanctionné ; après audition du ou des élèves concernés.

Certaines peuvent être prononcées par tout membre de l'équipe éducative* ; d'autres sont de la compétence exclusive du Chef d'établissement ** ou du Pouvoir Organisateur***.

· La réprimande *.
· La mesure éducative * : acte de réparation
· La perte d'un certain nombre de points de comportement *.
· Le rapport écrit, à faire signer par les parents *.
· La convocation des parents *.

· La tâche d'intérêt général * (en adéquation avec les faits répréhensibles commis).
· La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel *;
· La souscription à un contrat de bonne conduite **
. Le renvoi temporaire d'un* ou de plusieurs cours **
· L'exclusion provisoire ** (ne peut dépasser 12 demi-jours par année scolaire) avec convocation des parents préalablement.
· L'exclusion définitive *** (modalités – cf infra).

Un élève ne pourra en aucun cas être sanctionné plusieurs fois pour des mêmes faits.

Les retenues et renvois temporaires seront accompagnés de devoirs et/ou de tâches choisis de façon à contribuer au développement intellectuel et moral de l'élève.

2. Exclusion définitive

a) Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave[14].

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, avant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

[14] Article 1.7.9-4 du Code.

5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au premier paragraphe sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents

Chacun de ces actes sera signalé au Centre psycho-médico-social (CPMS) de l'établissement dans les délais appropriés et ce, afin de permettre à ce dernier de collaborer avec la direction et l'équipe éducative au bien-être des élèves, à la prévention de la violence à l'école et de la discipline comme prescrit par l'article 1.7.9-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du Centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice des articles de la Section IV du chapitre premier du titre VII du livre I du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire portant sur l'accrochage scolaire, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire (SAS). Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse (CAJ).

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et

conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

b) Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève s'il est majeur, ou l'élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la direction qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, la direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le Collège des Bourgmestre et Échevins après avoir pris l'avis du Conseil de classe.

Le Collège transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale dans le cadre d'un élève mineur. L'existence d'un droit de recours et ses modalités figurent dans l'envoi recommandé.

XI. NEUTRALITÉ

Par principe, l'école officielle est neutre.

Les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

L'école éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tel que défini par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent aux Pouvoirs publics.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

L'école garantit à l'élève le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publique.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

Afin de garantir les droits et libertés de chaque élève et de protéger chacun contre la pression sociale qui pourrait être exercée par celles et ceux, parmi eux, qui rendent leurs opinions et convictions visibles, l'école interdit aux élèves le port de signes exprimant une appartenance politique, philosophique, religieuse ou idéologique dans l'enceinte de l'école.

XII. FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE ET VIE EN COMMUN

1. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction ou du Pouvoir Organisateur (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

Toute publicité commerciale ou propagande politique, idéologiques ou religieuse est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du Pouvoir Organisateur.

2. Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée, entre autres).

3. Utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'école rappelle qu'il est interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, …) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, notamment au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux, etc. ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, etc. ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent porter gravement atteinte à la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;

Dans de tels cas, des poursuites peuvent être introduites par ceux qui en seraient victimes et des sanctions peuvent être prises par la Direction.

XIII. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les élèves et leurs parents reconnaissent que les données à caractère personnel dont ils auraient connaissance dans le cadre scolaire ne peuvent être utilisées que pour la fin pour laquelle elles ont été communiquées et qu'elles ne pourront pas faire l'objet d'un autre traitement.

Ainsi notamment, les données à caractère personnel communiquées par les parents lors de l'inscription de l'élève ou en cours d'année scolaire sont traitées par les membres du personnel de l'école et par le Pouvoir Organisateur conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD).

Une déclaration de protection des données a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur le site web et/ou est disponible auprès de la direction ou de son délégué sur simple demande.

Si vous avez des questions quant aux traitements effectués ou si vous souhaitez signaler une fuite de données, nous vous invitons à contacter la direction ou le délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Délégué à la protection des données
Place du Conseil 1 – 1070 Anderlecht
gdpr@anderlecht.brussels

XIV. DROIT À L'IMAGE

Des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classe, journées portes ouvertes, photos sur lieux de stage, cérémonies en l'école, compétitions sportives ou autres) peuvent être prises en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école, sur son site internet ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à usage externe et/ou informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (site ou réseaux sociaux de l'Administration, promotion d'activités durant le temps scolaires ou extrascolaire,..).

L'accord écrit des parents ou de l'élève majeur sera demandé au préalable en début d'année pour la prise et la diffusion des photos/vidéos.

Les élèves et leurs parents veilleront également à respecter le droit à l'image des membres de l'équipe éducative et des élèves de l'école dans leur utilisation des réseaux sociaux notamment.

Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'enregistrer des propos, de prendre des photos, films, vidéos..., de publier ou de communiquer de tels documents, fichiers ou textes concernant des membres du personnel ou des élèves de l'établissement scolaire sans leur consentement clairement exprimé.

En outre, les capsules vidéos créées en vue de transmettre la matière de cours ou tout autre objectif pédagogique ou les conférences vidéos organisées (par exemple, via le programme Teams ou autre) pour un de ces buts (ou les deux) peuvent n'être utilisées que dans un objectif scolaire. Les capsules vidéos et conférences vidéos précitées ne peuvent être reproduites, filmées, enregistrées de façon audio, photographiées, diffusées sous quelque support que ce soit ou envoyées à d'autres personnes sans l'accord du titulaire de cours qui a créé la capsule vidéo ou organisé la conférence vidéo.

Les victimes de tels des agissements cités dans le paragraphe précédent pourront exercer leurs droits. Les personnes impliquées dans de tels actes seront sanctionnées par l'école dans le cadre de son règlement d'ordre intérieur. Elles pourront aussi être poursuivies judiciairement.

Dans des circonstances exceptionnelles, avec l'accord de la Direction, et moyennant le respect de la restriction exprimée ci-dessus, des élèves peuvent être autorisés à faire usage de certains appareils dans l'enceinte de l'établissement (activités scolaires de type reportage)

Les parents d'élèves ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au pouvoir organisateur.

Toutes les hypothèses qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe éducative et/ou par le pouvoir organisateur.

XV. RÉSERVES

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève ont pris connaissance de ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

XVI. DISPOSITION FINALE

Le présent règlement d'ordre intérieur est approuvé au Conseil communal du 25 juin 2026 et prend effet à la date du 24 août 2026.

XVII. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Veuillez dès lors marquer votre accord, compléter, signer le document ci-après et le remettre au titulaire de classe de votre enfant.

Monsieur, Madame ……

parent ou personne responsable de…….

élève de la classe de …….

de l'Institut Communal Marius Renard sise 107 rue G. Moreau à 1070 Anderlecht

Je reconnais avoir reçu, lu le présent règlement de l'Institut Communal Marius Renard et y adhérer pleinement.

Date : Signature :